

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°101/2023/ANRMP/CRS DU 07 JUILLET 2023 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°889/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CLOTURES DES ANTENNES (ABENGOUROU, KORHOGO ET MAN) ORGANISE PAR LE FDFP

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance n°3113/ANRMP/SG/DRAJC/SGA-RS en date du 28 octobre 2022, le Secrétaire Général de l'ANRMP a rappelé au Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP), la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°T889/2022, résultant du recours gracieux exercé par l'entreprise dénommée ENTREPRISE SORO DOFRA (ESD) le 25 octobre 2022 ;

Que par décision n°176/2022/ANRMP/CRS en date du 12 décembre 2022, l'ANRMP a déclaré l'entreprise ESD bien fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°T889/2022 et a enjoint au FDFP de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de ladite décision ;

Qu'y déférant, le FDFP a procédé en sa séance de jugement en date du 06 avril 2023, à de nouvelles attributions des lots 1, 2 et 3 au profit respectivement des entreprises ESD, MZ CONSTRUCTION et ARTIS ;

Que le FDFP a notifié les nouveaux résultats à tous les soumissionnaires, y compris les entreprises ESD, MZ CONSTRUCTION et ARTIS, attributaires desdits lots, respectivement les 20 juin, 14 juin et 15 juin 2023 ;

Qu'auparavant, l'autorité contractante avait transmis à l'ANRMP le 23 mai 2023, le rapport d'analyse et le procès-verbal de jugement des offres de la séance susvisée avant de lui transmettre le 29 juin 2023, les décharges des courriers de notification des nouveaux résultats aux soumissionnaires ;

Qu'il ressort de l'analyse de ces pièces que le FDFP a exécuté la décision de l'ANRMP, en tirant toutes les conséquences, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE:

- La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°T889/2022 relatif aux travaux de construction de clôtures des antennes (Abengourou, Korhogo et Man) du FDFP est levée;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ESD, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE